



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 juin 2013 (07.06)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2009/0165(COD)**

**8260/2/13
REV 2 ADD 1**

**ASILE 14
CODEC 755
PARLNAT 134**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

- = Exposé des motifs du Conseil
- Adopté par le Conseil le 6 juin 2013

I. INTRODUCTION

La refonte de la directive relative aux procédures d'asile s'inscrit dans le cadre d'une série de propositions législatives dans le domaine de l'asile dont l'objectif est d'établir la deuxième phase du régime d'asile européen commun.

Le 7 juin 2011, la Commission a transmis au Conseil une proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale (refonte) (doc. 11207/11).

La Commission avait modifié sa proposition initiale du 23 octobre 2009 (doc. 12959/09) en tenant compte de la position du Parlement européen en première lecture arrêtée le 6 avril 2011 (doc. 8526/11) et des points de vue exprimés au Conseil.

Pour éviter de retarder la procédure, le Parlement européen a établi sa position de négociation en examinant la proposition modifiée à la lumière de la position qu'il avait adoptée en première lecture sur la proposition initiale.

Lors de sa session plénière des 26 et 27 octobre 2011, le Comité économique et social européen, se référant à son avis du 28 avril 2010¹, a décidé de ne pas rédiger de nouvel avis sur la position modifiée, mais de renvoyer à la position qu'il avait prise sur la proposition initiale. Le 16 novembre 2011, le Comité des régions a annoncé dans une lettre qu'il n'émettrait pas d'avis sur la proposition modifiée (doc.18836/11).

Lors de sa session des 13 et 14 mai 2013, le Conseil a confirmé l'existence d'un accord politique sur la proposition modifiée (7695/13 + COR 1).

¹ Avis du CESE "Normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (refonte)", JO C 18 du 19.1.2011, p. 85.

Conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la refonte de la directive relative aux procédures d'asile. Le Danemark ne participe pas à son adoption et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application, conformément au protocole sur la position du Danemark.

II. OBJECTIFS DE LA PROPOSITION

La directive 2005/85 prévoit des normes minimales concernant la procédure que les États membres appliquent pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, l'objectif étant que les demandes soient traitées de la même manière, quel que soit l'État membre dans lequel elles sont traitées.

L'objectif de la refonte de la directive concernant les procédures d'asile est de fixer au niveau de l'Union européenne des normes communes pour les régimes d'asile nationaux. Ces normes doivent assurer aux demandeurs d'une protection internationale des garanties de haut niveau. Elles doivent aussi offrir de meilleures possibilités aux États membres d'appliquer des procédures d'asile qui présentent un bon rapport coût/efficacité et permettent de faire face à d'éventuelles demandes abusives tout en tenant compte des différences entre les régimes juridiques nationaux. Une attention particulière est accordée à un effort plus soutenu dès le début de la procédure ("frontloading") en matière de services, de conseil et d'expertise en vue de parvenir à un processus d'examen efficace et de haute qualité, qui aboutisse à des décisions dûment étayées en première instance. Enfin, la refonte respecte pleinement les droits fondamentaux eu égard à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme et assure la cohérence avec les autres instruments législatifs dans le domaine de l'asile.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

A. Observations d'ordre général

Sur la base de la proposition modifiée de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont négocié en vue de parvenir à un accord au stade de la position du Conseil en première lecture. Le texte de la position du Conseil reflète tout à fait le compromis intervenu entre les deux colégislateurs.

B. Principaux aspects

Le compromis qui ressort de la position adoptée par le Conseil en première lecture adapte la directive 2005/85/CE¹ pour ce qui concerne les principaux aspects suivants:

Formation

En vue d'améliorer la qualité de la procédure d'asile, la position du Conseil établit des exigences en matière de formation pour le personnel des autorités responsables de la détermination chargées dans les États membres de procéder à un examen approprié des demandes de protection internationale, ainsi que pour le personnel des autres autorités compétentes susceptibles d'entrer en contact avec les demandeurs d'une protection internationale.

Le personnel de l'autorité responsable de la détermination doit être bien formé. À cette fin, les États membres doivent prévoir une formation qui comporte les éléments figurant dans le règlement portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, à l'exception de ceux relatifs aux conditions d'accueil. En outre, les personnes chargées d'interroger les demandeurs doivent avoir acquis une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs à être interrogés, par exemple des éléments donnant à penser qu'ils auraient pu être soumis à la torture.

¹ Directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326 du 1.12.2005, p. 13).

Les exigences de formation concernant le personnel de l'autorité responsable de la détermination s'appliquent aussi au personnel travaillant pour une autre autorité chargée de mener des entretiens lorsqu'un nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides demandent simultanément une protection internationale.

Au cas où le personnel d'autorités autres que l'autorité responsable de la détermination mène les entretiens sur la recevabilité de la demande, les États membres doivent veiller à ce que ce personnel reçoive préalablement la formation de base nécessaire, notamment en ce qui concerne le droit international des droits de l'homme, l'acquis de l'UE en matière d'asile et les techniques d'entretien.

Enfin, le personnel des autorités susceptibles de recevoir des demandes de protection internationale, par exemple les membres de la police des frontières et le personnel des services d'immigration ou les agents des centres de rétention doivent recevoir le niveau de formation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et responsabilités.

Accès à la procédure

La position du Conseil fixe des normes visant à assurer un accès facile en temps voulu à la procédure d'asile tout en tenant compte des spécificités des systèmes nationaux. Elle précise clairement qu'une personne qui a exprimé le souhait de demander la protection internationale est un demandeur au sens de la directive. Afin qu'elles respectent effectivement leur obligations et jouissent des droits correspondants, leurs demandes devraient être enregistrées dès que possible dans des délais spécifiques: au cas où la demande est présentée à l'autorité responsable de la détermination, le délai est de trois jours ouvrables à compter de sa présentation; au cas où ce sont d'autres autorités compétentes, comme par exemple la police des frontières, le délai est de six jours ouvrables. Un délai plus long de dix jours ouvrables est autorisé en cas d'afflux important et simultané de demandeurs.

Il est également important, pour assurer un accès effectif à la procédure, d'obliger les États membres à fournir aux ressortissants de pays tiers placés en centres de rétention ou présents à des points de passage frontaliers des informations sur la possibilité de présenter une demande de protection internationale lorsque des éléments donnent à penser que ces personnes souhaitent peut-être le faire. En outre, les États membres font en sorte qu'une interprétation soit assurée dans les centres de rétention et les zones frontalières dans la mesure nécessaire pour faciliter l'accès à la procédure de protection internationale.

Procédure d'examen

La position du Conseil prévoit qu'une procédure d'examen d'une demande de protection internationale doit être menée à terme dans les six mois suivant le dépôt de la demande. En cas de questions complexes, de retard dû à un manque de coopération du demandeur ou si les demandeurs sont très nombreux, les États membres peuvent prolonger ce délai d'une période ne pouvant excéder neuf mois supplémentaires. Enfin, une prolongation complémentaire d'une durée maximale de trois mois est autorisée à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés, lorsque cela est nécessaire pour garantir un examen approprié et exhaustif.

Les États membres peuvent différer la conclusion de la procédure lorsque l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'autorité responsable de la détermination se prononce dans ces délais, en raison d'une situation incertaine, et dont on s'attend à ce qu'elle soit temporaire, dans le pays d'origine. En pareil cas, les États membres doivent procéder tous les six mois à l'examen de la situation dans ce pays et informer dans un délai raisonnable les demandeurs concernés des raisons du report et la Commission du report des procédures pour ce pays. En tout état de cause, les États membres sont tenus de conclure la procédure dans un délai maximal de vingt-et-un mois à compter du dépôt de la demande.

La position du Conseil introduit aussi une distinction entre procédures prioritaires et accélérées. Ces dernières supposent des délais procéduraux plus courts par rapport à ceux d'une procédure normale, tandis que dans une "procédure prioritaire", la demande est simplement examinée avant les autres. Les États membres doivent fixer des délais raisonnables pour les procédures accélérées tout en étant autorisés à les dépasser afin de garantir un examen approprié et exhaustif.

Conformément à l'objectif consistant à mettre en place des procédures d'asile plus harmonisées, les procédures d'examen accélérées et les procédures à la frontière ne peuvent être utilisées que pour des raisons spécifiques; ne peuvent relever de ces procédures que des demandes susceptibles d'être infondées ou qui suscitent des préoccupations graves liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

Information en cas de dérogations

Au cas où un État membre, en raison du nombre élevé de personnes présentant simultanément une demande, déroge aux délais d'enregistrement de la demande et de conclusion de l'examen de la demande ou autorise des autorités autres que l'autorité responsable de la détermination à mener des entretiens concernant l'asile, il doit en informer la Commission. Ces informations doivent être fournies, au moins une fois par an, dès que les motifs justifiant l'application de ces mesures exceptionnelles ont cessé d'exister.

Enregistrement de l'entretien et rapport le concernant

La position du Conseil prévoit un vaste ensemble de règles sur l'enregistrement des entretiens portant sur l'asile et le rapport les concernant. Dans le cadre de son rapport sur l'application de la refonte de la directive dans les États membres, la Commission rendra compte notamment de l'application de ces règles et des divers outils utilisés pour le rapport concernant l'entretien personnel.

La position du Conseil prévoit que les États membres sont tenus de préparer un rapport détaillé et factuel contenant toutes les informations essentielles ou une transcription. En outre, ils peuvent prévoir un enregistrement audio ou audiovisuel. Les États membres doivent aussi veiller à ce que le demandeur soit pleinement informé du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription.

En outre, la position du Conseil spécifie les conditions dans lesquelles le demandeur fait des commentaires et/ou apporte des précisions sur le rapport ou la transcription et confirme que le contenu du rapport ou de la transcription reflète correctement l'entretien.

Enfin, la position du Conseil expose les règles d'accès au rapport, à la transcription ou à l'enregistrement pour le demandeur et son conseil juridique ou son conseiller.

Informations juridiques et assistance juridique et représentation

La position du Conseil prévoit que les États membres doivent veiller à ce que, sur demande et dans certaines conditions, des informations juridiques et procédurales soient fournies gratuitement aux demandeurs dans les procédures en premier ressort. Ce point comprend, au moins, la mise à disposition d'informations relatives à la procédure en fonction de la situation particulière du demandeur. En outre, en cas de décision négative en premier ressort, les États membres doivent, sur demande, communiquer aux demandeurs des informations précisant les motifs de cette décision et expliquant les possibilités de recours. De surcroît, les États membres peuvent prévoir que les informations juridiques et procédurales soient fournies par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, de professionnels des pouvoirs publics ou des services spécialisés de l'État.

Par ailleurs, les États membres doivent veiller à ce que, dans certaines conditions et en pleine conformité avec les autres instruments en matière d'asile, l'assistance judiciaire et la représentation gratuites soient accordées sur demande dans le cadre des procédures de recours. Celle-ci comprend au moins la préparation des documents de procédure nécessaires et la participation à l'audience devant une juridiction de première instance pour le compte du demandeur. Nonobstant ces règles obligatoires pour les procédures de recours, les États membres peuvent décider de fournir une assistance judiciaire et/ou une représentation gratuites dans le cadre des procédures en premier ressort.

Demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales

La position du Conseil vise à permettre aux demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales de bénéficier des droits et de se conformer aux obligations prévues par la directive tout au long de la procédure d'asile. À cet effet, les États membres doivent évaluer dans un délai raisonnable après la présentation de la demande si le demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales. En vue d'éviter une charge administrative superflue, il est précisé que cette évaluation peut être intégrée aux procédures nationales existantes et/ou à l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil et ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une procédure administrative.

Lorsqu'il a été établi que les demandeurs nécessitent des garanties procédurales spéciales, un soutien adéquat doit leur être accordé. En outre, lorsqu'un tel soutien adéquat ne peut être fourni dans le cadre des procédures accélérées ou à la frontière, notamment lorsque les États membres estiment qu'un demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales parce qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle, ils ne sont pas autorisés à appliquer ces procédures ou doivent cesser de les appliquer.

Lorsque les États membres établissent l'existence de besoins procéduraux spéciaux dont la nature est telle qu'ils sont susceptibles d'empêcher l'application de la procédure accélérée ou de la procédure à la frontière, cela implique que le demandeur doit aussi bénéficier de garanties supplémentaires dans les cas où son recours n'a pas d'effet suspensif automatique. Ces garanties sont les mêmes que celles dont bénéficient les personnes soumises à des procédures à la frontière.

Mineurs

La position du Conseil prévoit des garanties spécifiques pour les mineurs et les mineurs non accompagnés tout en évitant d'éventuels abus. Elle précise les conditions qui s'appliquent aux mineurs qui souhaitent présenter une demande en leur propre nom. En outre, elle précise que les entretiens avec les mineurs doivent être menés d'une manière adaptée aux enfants.

En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, la position du Conseil établit un ensemble de garanties en liaison avec le représentant. Les États membres sont également tenus de fournir gratuitement aux mineurs non accompagnés des informations juridiques et procédurales pour les procédures de retrait de la protection internationale. Ainsi, les mineurs non accompagnés et leur représentant bénéficient d'une forme de soutien juridique dans le cadre de toutes les procédures de la directive (premier ressort, recours, retrait).

Si, au cours de la procédure d'asile, ils constatent qu'une personne est un mineur non accompagné, les États membres peuvent appliquer certaines procédures pour traiter la demande de protection internationale seulement dans certaines situations spécifiques:

- les États membres ne peuvent appliquer ou continuer d'appliquer des procédures accélérées que si le demandeur est originaire d'un pays d'origine sûr, s'il a présenté une demande ultérieure qui n'est pas irrecevable ou pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public.

- les États membres peuvent appliquer ou continuer d'appliquer des procédures à la frontière dans les trois mêmes situations qui autorisent le recours à des procédures accélérées. En outre, ils peuvent appliquer des procédures à la frontières dans les trois autres situations suivantes:
 - s'il existe des motifs raisonnables de considérer que le mineur non accompagné est originaire d'un pays tiers sûr;
 - si le mineur non accompagné a induit les autorités en erreur en présentant de faux documents;
 - si, de mauvaise foi, le demandeur mineur non accompagné a procédé à la destruction ou s'est défait de pièces d'identité ou de titres de voyage qui auraient aidé à établir son identité ou sa nationalité.

Les États membres ne peuvent appliquer ces deux dernières conditions que dans des cas individuels où il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur tente de cacher des éléments importants susceptibles de conduire à une décision négative et pour autant que le demandeur ait eu tout loisir, compte tenu des besoins procéduraux spéciaux des mineurs non accompagnés, de démontrer qu'il a agi à bon droit pour ses actions, notamment en consultant son représentant.

Étant donné que les procédures à la frontière comportent toujours une certaine forme de rétention, elles ne peuvent être utilisées de manière systématique dans aucune des six situations. Afin de se conformer à la directive sur les conditions d'accueil, les mineurs non accompagnés ne peuvent être maintenus en rétention que dans des circonstances exceptionnelles, qui doivent être évaluées en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Les États membres peuvent déclarer irrecevable la demande d'un mineur non accompagné au cas où le mineur non accompagné est originaire d'un pays tiers sûr, qui n'est pas un État membre, seulement pour autant que l'intérêt supérieur du mineur l'exige. Les États membres peuvent déclarer irrecevable la demande d'un mineur non accompagné pour les autres motifs applicables dans le cadre des règles normales.
- Les États membres peuvent décider de ne pas accorder l'assistance judiciaire et la représentation gratuites à un mineur non accompagné lorsque le recours est considéré par une juridiction ou une autre autorité compétente comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès, mais seulement si le représentant du mineur possède des qualifications juridiques.

Enfin, les États membres doivent accorder aux mineurs non accompagnés au moins les mêmes garanties supplémentaires qu'aux personnes soumises à des procédures à la frontière dans les cas où leur recours contre une décision négative n'a pas d'effet suspensif automatique,

Procédures d'asile tenant compte des spécificités hommes-femmes

La position du Conseil prend en considération le fait que les procédures d'asile doivent tenir compte des spécificités hommes-femmes. À cet égard, les États membres doivent faire en sorte, dans la mesure du possible, que l'entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe et que l'interprétation soit assurée par une personne du même sexe si le demandeur concerné en fait la demande. Les États membres ne sont cependant pas tenus de faire en sorte que l'entretien soit mené par une personne du même sexe et que l'interprétation soit assurée par une personne du même sexe au cas où l'autorité responsable de la détermination a des raisons de penser que la demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande.

En outre, sans préjudice de toute fouille effectuée pour des raisons de sécurité, une fouille sur la personne du demandeur dans le cadre de l'application de la directive est effectuée par une personne du même sexe, dans le plein respect des principes de dignité humaine et d'intégrité physique et mentale.

Demandes ultérieures

La position du Conseil clarifie les règles procédurales concernant les demandes ultérieures. Contrairement à la diversité des procédures que permet d'appliquer à ces demandes la directive 2005/85/CE, la position du Conseil prévoit qu'une demande ultérieure est considérée comme irrecevable lorsque, lors d'un examen préliminaire, aucun nouvel élément ou aucune nouvelle donnée ne sont apparus ou n'ont été présentés par le demandeur qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il ait besoin d'une protection internationale.

Les demandeurs qui présentent des demandes ultérieures dans le seul but de retarder leur expulsion du territoire de l'État membre surchargent indûment les systèmes d'asile nationaux. Par conséquent, des règles effectives sont nécessaires en matière de demandes ultérieures. Ces règles doivent permettre aux États membres de faire la distinction entre, d'une part, les personnes qui présentent une demande ultérieure parce que des besoins de protection sont apparus sur place après leur demande précédente ou pour d'autres motifs légitimes et, d'autres part, les personnes qui présentent une demande ultérieure uniquement pour retarder leur expulsion du territoire. Dans ce contexte, il est à noter que les États membres restent à tout moment liés par le principe de non-refoulement, qui veut qu'une personne ne peut être renvoyée dans un pays où elle pourrait être en danger.

Dans ces conditions, les États membres sont autorisés à prévoir une exception au droit normalement applicable de rester sur le territoire dans deux cas: premièrement, si une personne n'a présenté une première demande ultérieure, qui est considérée irrecevable, qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son expulsion imminente de cet État membre; et deuxièmement, si, à la suite de l'adoption d'une décision finale déclarant une première demande ultérieure irrecevable ou d'une décision finale rejetant cette demande comme infondée, la personne présente une autre demande de protection internationale dans le même État membre.

Retrait implicite d'une demande/renonciation implicite à une demande

La position du Conseil expose que, dans certaines conditions, les États membres peuvent présumer qu'un demandeur a implicitement retiré sa demande de protection internationale ou renoncé à celle-ci. Les États membres peuvent faire une telle hypothèse dans deux cas en particulier: premièrement, lorsqu'il est établi que le demandeur n'a pas répondu aux demandes l'invitant à fournir des informations essentielles pour sa demande ou ne s'est pas présenté à un entretien personnel, sauf si le demandeur apporte la preuve, dans un délai raisonnable, que cette absence était indépendante de sa volonté; et deuxièmement, si le demandeur a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il vivait ou était placé en rétention, sans contacter l'autorité compétente dans un délai raisonnable ou s'il n'a pas, dans un délai raisonnable, respecté l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités ou d'autres obligations de communication à moins que le demandeur ne démontre que cela était dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables.

Dans ce contexte, la position du Conseil prévoit un ensemble de règles en ce qui concerne la réouverture d'une demande implicitement retirée ou à laquelle il a été implicitement renoncé. Au cas où la personne se présente à nouveau aux autorités dans un délai d'au moins neuf mois, les États membres ne sont pas autorisés à traiter la demande rouverte ou la nouvelle demande en qualité de demande ultérieure. Cependant, au cas où la personne se présente à nouveau plus de neuf mois plus tard, les États membres sont autorisés à appliquer le régime des demandes ultérieures. Cela signifie que la demande pourrait être considérée comme irrecevable si aucun élément nouveau pertinent n'est apparu ou n'a été présenté depuis la décision de clôture de l'examen. En outre, les États membres peuvent prévoir qu'un dossier clôturé ne peut être rouvert qu'une fois.

Recours effectif

La position du Conseil établit un ensemble de règles concernant le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue d'un recours: est ainsi pleinement garanti le droit à un recours effectif tout en étant reconnue la nécessité de disposer de régimes d'asile efficaces qui permettent de prévenir les abus. Dans ce contexte, en règle générale, les États membres doivent autoriser les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif ou, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.

Cependant, dans un nombre limité de cas, un État membre peut prévoir qu'un tel effet suspensif automatique ne s'applique pas. Dans ces cas, les États membres doivent prévoir qu'une juridiction est compétente pour décider, sur requête du demandeur concerné ou bien de sa propre initiative, si le demandeur est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre. Il s'agit des décisions:

- de considérer une demande comme manifestement infondée ou infondée après examen en procédure accélérée, à l'exception des cas où les décisions sont fondées sur le fait que le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire de l'État membre et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités et/ou n'a pas introduit sa demande d'asile dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée sur le territoire,
- de considérer une demande comme irrecevable parce qu'un autre État membre a accordé la protection internationale, parce qu'un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur ou parce que la demande est une demande ultérieure dans laquelle n'apparaissent, ni ne sont présentés par le demandeur, aucun nouvel élément ni aucune nouvelle donnée pertinents pour l'examen visant à déterminer si le demandeur a besoin d'une protection internationale;
- de rejeter la réouverture du dossier du demandeur qui a été clôturé;
- de ne pas procéder à l'examen ou de ne pas procéder à l'examen complet de la demande parce que le concept de pays tiers européen sûr s'applique.

Dans les procédures à la frontière, l'effet suspensif non automatique ne peut s'appliquer que pour autant que, premièrement, le demandeur bénéficie de l'interprétation et de l'assistance judiciaire nécessaires et se voie accorder au moins une semaine pour préparer sa demande et présenter à la juridiction les arguments qui justifient que lui soit accordé le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours et, deuxièmement, dans le cadre de l'examen de la demande de rester sur le territoire, la juridiction examine en fait et en droit la décision négative de l'autorité responsable de la détermination.

Lorsque l'effet suspensif non automatique est appliqué, le demandeur est autorisé à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue de la procédure visant à décider si le demandeur peut ou non rester sur le territoire. En outre, dans tous les cas, le principe de non-refoulement s'applique.

Pays tiers sûrs

La position du Conseil autorise les États membres à appliquer les concepts de pays d'origine sûr, de pays tiers sûr et de pays tiers européen sûr, tout en reconnaissant qu'il faudra peut-être procéder à une nouvelle harmonisation à l'avenir. À cet effet, les États membres devraient prendre en compte notamment les lignes directrices et les manuels opérationnels établis par le Bureau européen d'appui en matière d'asile et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et procéder à des examens réguliers de la situation dans ces pays tiers. En outre, il est souligné qu'il importe d'échanger des informations de sources pertinentes et de procéder à des examens réguliers de l'application par les États membres du concept de pays tiers sûr avec les États membres et en y associant le Parlement.

La position du Conseil clarifie les conditions d'application de ces concepts en prévoyant que les États membres doivent autoriser les demandeurs à contester l'application du concept de pays tiers européen sûr au motif que le pays n'est pas sûr dans son cas particulier.

Autres aspects importants

D'autres aspects importants figurent dans la position du Conseil en première lecture sur laquelle le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un compromis:

Extradition

Un État membre peut prévoir une exception au droit d'un demandeur d'une protection internationale à rester sur le territoire jusqu'à ce qu'une décision soit prise en premier ressort sur sa demande si une personne est, le cas échéant, livrée à ou extradée vers, soit un autre État membre en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e). Un État membre ne peut extradier un demandeur vers un pays tiers que lorsque les autorités compétentes se sont assurées que la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales de l'État membre.

Autorité responsable de la détermination et autres autorités compétentes

Les États membres peuvent prévoir qu'une autorité autre que l'autorité responsable de la détermination est responsable lorsqu'il s'agit de traiter les cas conformément au règlement de Dublin ou d'octroyer ou de refuser l'autorisation d'entrée dans le cadre d'une procédure à la frontière, sous réserve des conditions prévues dans ce cadre et sur la base de l'avis motivé de l'autorité responsable de la détermination.

Examen médical

La position du Conseil comprend des règles concernant les examens médicaux visant à assurer que les signes susceptibles de provenir de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur a subies dans le passé soient inclus dans l'évaluation de la demande de protection internationale. Ces règles comprennent notamment des dispositions indiquant les conditions dans lesquelles l'examen doit être payé sur des fonds publics ou est aux frais du demandeur.

Considérations liées à la sécurité nationale

Dans le cadre des recours, en cas de considérations liées à la sécurité nationale et en vue d'assurer l'égalité des armes, les États membres doivent donner accès aux informations ou aux sources dont disposent les juridictions de recours et dont la confidentialité est requise pour des raisons de sécurité nationale et mettre en place dans leur droit national des procédures garantissant le respect des droits de la défense du demandeur.

IV CONCLUSION

La position du Conseil en première lecture reflète pleinement le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement, avec l'aide de la Commission. Ce compromis est confirmé par la lettre que le président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen (LIBE) a adressée au président du Comité des représentants permanents (doc. 8223/13). Dans cette lettre, le président de la commission LIBE a indiqué qu'il recommanderait aux membres de cette commission et ensuite à la plénière que le Parlement, en deuxième lecture, approuve sans amendement la position adoptée par le Conseil en première lecture, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes des deux institutions. En modifiant la directive relative aux procédures d'asile, l'Union européenne met en place un élément fondamental pour l'établissement d'un régime d'asile européen commun.